

Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale



Mensuel - N°140 février 2011



Somain, le 3 février... - p. 7

Edito



Georges FLAMENGT
Président

Je souhaite tout d'abord saluer la mémoire de notre collègue Georges LEGRAND, maire de SAINGHIN-EN-WEPPES, décédé le 25 février. Je voudrais également souligner que nous avons repris le cycle de nos réunions d'information cantonales et inter-cantonales en nous rendant le 3 février dernier à SOMAIN dans le canton de MARCHIENNES. Ce numéro de " Partenaires " revient sur cette rencontre.

Par ailleurs, le conseil d'administration a arrêté à l'unanimité les comptes de l'exercice 2010 qui seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale, ainsi que le budget prévisionnel 2011. L'ATD est donc en ordre de marche.

Enfin, je tiens à préciser que l'Agence technique départementale compte à l'heure actuelle 549 communes adhérentes, dont 182 à titre individuel et 367 au titre de groupements intercommunaux. C'est véritablement une grande satisfaction que de constater que 84 % des communes du Nord font confiance à notre agence : ce pourcentage était de 78% il y a 5 ans et de 66% il y a 10 ans !



Sommaire

■ Page 2

Finances

Perte d'un marché public.
Indemnisation...

Administration

Refus de permis de
construire et PLU...

■ Page 3

Administration

Interdiction de circulation
sur un chemin rural...

Résiliation d'une
convention d'occupation
du domaine public...

■ Page 4

Administration

Empiètement sur la voie
publique...

Identification de
l'auteur d'une décision
administrative...

■ Page 5

Administration

Droit de préemption
urbain...

■ Page 6

Personnel

Décharge de fonctions...

Non assistance à
personne en danger...

■ Page 7

Actualité de l'ATD

Somain, le 3 février...

Culture

" Une veste de pyjama "...

■ Page 8

Documentation

Agence Technique Départementale
au service des Collectivités Territoriales du Nord
49, rue Nicolas Leblanc - 59000 LILLE
Tél. 03 20 54 17 17 - Fax. 03 20 42 82 77
Site Internet : www.atd59.fr

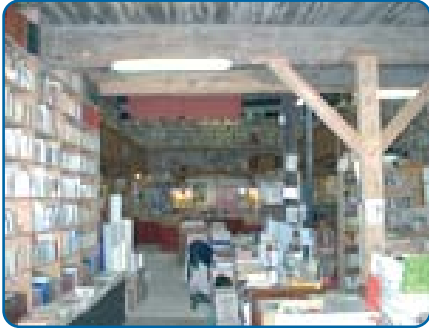


Papier recyclé



Marchés publics

Perte d'un marché public. Indemnisation...



Le manque à gagner entraîné par la perte d'une chance sérieuse d'emporter un marché doit être évalué à partir du bénéfice net et non à partir d'une marge brute que le marché en question aurait procuré à l'entreprise.

■ (...) Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence du 21 décembre 2006, la Communauté de communes du Pays d'Arlanc a lancé une procédure d'appel d'offres en vue de la réalisation de travaux de réhabilitation d'anciens bâtiments de bains publics afin de créer une bibliothèque ; que la société Chantelauze a déposé, pour les lots 1, 7 et 8 du marché, **une offre qui n'a pas été retenue par le pouvoir adjudicateur**; que le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté les conclusions de la société Chantelauze à fin d'indemnisation du préjudice résultant de son éviction irrégulière de l'attribution des lots n° 1 et 8 ; que la cour administrative d'appel de Lyon, par son arrêt du 7 janvier 2010, a annulé ce jugement et condamné la Communauté de communes du Pays d'Arlanc à lui verser une somme de 10 280,89 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 25 juillet 2007,

en réparation du préjudice subi (...)

■ Considérant (...) que la cour, après avoir relevé l'irrégularité de la procédure de passation de ce marché, a jugé que la société avait été privée d'une chance sérieuse d'emporter les lots 1 et 8 et qu'elle devait être indemnisée pour ce motif de son manque à gagner ; qu'en évaluant ce manque à gagner **à partir d'une marge brute et non à partir du bénéfice net** que lui aurait procuré le marché si elle avait obtenu les lots n° 1 et 8, la cour administrative d'appel de Lyon a commis une erreur de droit ; qu'ainsi la Communauté de communes du Pays d'Arlanc est fondée à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon en tant seulement qu'il évalue le préjudice subi par la société Chantelauze (...)

CE 11/02/11 n° 337193



Administration

Urbanisme

Refus de permis de construire et PLU...



L'annulation ou l'illégalité du PLU entraîne l'annulation du refus de permis de construire pris sur son fondement.

■ (...) Considérant, en premier lieu, que si un permis de construire ne constitue pas un acte d'application de la réglementation d'urbanisme en vigueur et si, par suite, un requérant demandant son annulation ne saurait utilement se borner à soutenir, pour l'obtenir, qu'il a été délivré sous l'empire d'un document d'urbanisme illégal, mais doit faire valoir, en outre, que ce permis méconnaît les dispositions d'urbanisme pertinentes remises en vigueur en application de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, **cette règle ne s'applique pas au refus de permis de construire, lorsqu'il trouve son fondement dans un document d'urbanisme**; que, dans ce cas, l'annulation ou l'illégalité de ce document d'urbanisme entraîne l'annulation du refus de permis de construire pris sur son fondement, sauf au juge à procéder, le cas échéant, à une substitution de base légale ou de motifs dans les conditions de droit commun ;

■ Considérant que pour rejeter la demande de M. X tendant à **l'annulation du refus de permis de construire** qui lui a été opposé, le tribunal a estimé que le requé-

rant ne se prévalait pas de l'illégalité du plan local d'urbanisme à l'appui de ces conclusions ; qu'il résulte toutefois des principes susrappelés qu'il appartenait au tribunal de **tirer d'office les conséquences de l'annulation de la délibération portant approbation de la révision du plan local d'urbanisme** qu'il venait de prononcer, et de considérer par suite que les dispositions de l'article Ner 1 du plan local d'urbanisme adopté en décembre 2007 n'étaient pas opposables ; qu'ainsi M. X est fondé à soutenir que le tribunal administratif a commis une erreur de droit ; que toutefois, ainsi que le reconnaît au demeurant le requérant, il appartenait également au tribunal de rechercher d'office si **le refus de permis de construire** attaqué pouvait trouver un fondement légal dans les dispositions du document d'urbanisme précédent, en vertu de **l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme** aux termes duquel : L'annulation ou la déclaration d'illégalité (...) d'un plan local d'urbanisme (...) a pour effet de remettre en vigueur (...) le plan local d'urbanisme (...) immédiatement antérieur. ...

CAA de Bordeaux 23/12/10 n° 10BX00956



Sécurité

Interdiction de circulation sur un chemin rural...



Le Conseil d'Etat rappelle la responsabilité du maire vis-à-vis des exigences de la sécurité publique sur un chemin rural.

■ (...) Considérant que la route communale n° 7 qui correspond à l'ancien chemin vicinal n° 7 n'a fait l'objet d'aucune décision de classement dans la voirie communale et constitue un chemin rural sur lequel le maire pouvait compétemment prendre, en application de l'article L. 161-5 du code rural, des mesures temporaires ou permanentes d'interdiction de la circulation ; que l'arrêté du 17 juillet 2001, qui mentionne la qualité de son auteur, indique le prénom et le nom de celui-ci et comporte sa signature lisible, n'a pas été pris en méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;

■ [Considérant] que le chemin rural supportait une fréquentation conséquente composée de véhicules poids lourds et présente, dans sa portion faisant l'objet de la mesure de police, une chaussée d'une largeur maximale de 3,60 mètres dont l'étréoussse fait obstacle au croisement de deux véhicules ; que des accidents de la circulation mettant, notamment, en cause des poids lourds se sont produits sur cette voie ; que l'arrêté

répond aux exigences de la sécurité publique ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la sécurité des usagers aurait pu y être assurée par des mesures de police moins rigoureuses ou contraignantes que la mesure d'interdiction de circulation faite aux véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes ;

■ [Considérant] que la mesure, rendue nécessaire par les exigences de la sécurité publique n'a pas, en l'espèce, porté une atteinte excessive aux libertés d'aller et venir et du commerce et de l'industrie ni au droit de propriété ; que la possibilité laissée aux véhicules agricoles de circuler sur le chemin litigieux ne porte pas une atteinte illégale au principe d'égalité devant la loi ; que la circonstance que d'autres voies communales présentant des caractéristiques similaires ne feraient pas l'objet d'une mesure identique d'interdiction de la circulation est sans influence sur la légalité de l'arrêté contesté (...)

CE 04/10/10 n°310801

Service public

Résiliation d'une convention d'occupation du domaine public...



Une commune qui souhaite transformer en délégation de service public une activité exercée dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public, peut librement résilier cette convention pour motif d'intérêt général.

■ (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, par convention en date du 27 octobre 1987, la commune de Limoges a autorisé la société VMB devenue société anonyme Albatros, à édifier dans l'enceinte du golf municipal dépendant du domaine public communal, un complexe d'hôtellerie-restauration et à l'exploiter, moyennant le versement d'une redevance annuelle de 12 000 francs, pour une durée de cinquante-cinq ans ; que cette convention a été résiliée pour motif d'intérêt général à compter du 30 juin 2005, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2004, suivie, le même jour, d'une seconde délibération approuvant le principe d'une délégation de la gestion et de l'exploitation de ce complexe et autorisant le maire à lancer la procédure prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (...)

■ [Considérant] qu'en examinant la réalité du motif d'intérêt général invoqué par la commune de Limoges au regard des caractéristiques du futur contrat de délégation de service public, alors que la commune, qui pouvait librement décider d'adopter un nouveau mode de gestion de l'activité d'hôtellerie et de restauration jusqu'alors exercée dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public sous réserve de l'indemnisation du titulaire de cette convention, avait justifié cette résiliation par son intention de soumettre le futur exploitant de l'activité d'hôtellerie et de restauration à des obligations de service public tenant notamment aux horaires et jours d'ouverture de l'établissement, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit (...)

CE 19/01/11 n° 323924



Empiètement sur la voie publique...



L'absence d'un plan d'alignement ne dispense pas le maire d'exercer ses pouvoirs de police et de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à une telle situation.

■ (...) Considérant que M. et Mme A, propriétaires d'un chalet situé à Clavans-en-Haut-Oisans (Isère), ont demandé au maire de la commune d'user de son pouvoir de police pour **faire libérer de tous obstacles et empiètements sur deux voies communales permettant d'accéder à leur terrain** depuis la route départementale n° 25 ; que le maire a rejeté cette demande par décision du 12 janvier 2001 ; que, par un jugement du 20 novembre 2003, le tribunal administratif de Grenoble a annulé cette décision, enjoint au maire de mettre en demeure les riverains des deux voies de supprimer les obstacles et empiètements et condamné la commune à verser à M. et Mme A une indemnité de 1 500 euros en réparation des troubles qu'ils avaient subis dans leurs conditions d'existence (...)

■ Considérant qu'aux termes de **l'article L. 112-2 du code de la voirie routière** : L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. / Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés

riveraines. / L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine (...)

■ Considérant qu'en l'absence même d'un plan d'alignement, il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, de **prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à un empiètement sur la voie publique** ; que si un élément immobilier vient à être construit au-delà de ce qui était auparavant la limite de fait de la voie, le maire peut, le cas échéant à la suite d'une mise en demeure de le démolir non suivie d'effet, **faire dresser procès-verbal d'une contravention de voirie afin de mettre l'autorité judiciaire en mesure d'ordonner la démolition** ; qu'ainsi, après avoir souverainement estimé que les pièces du dossier établissaient l'existence d'empiètements sur les voies litigieuses, (...) la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'il appartenait au maire de faire usage de ses pouvoirs de police afin qu'il soit mis fin à cette situation (...)

CE n° 312310 17/01/11

Droits des citoyens

Identification de l'auteur d'une décision administrative...



L'absence du prénom et du nom du maire sur l'arrêté qu'il a signé ne justifie pas systématiquement l'annulation de ce dernier. En l'espèce, le juge a considéré que l'omission de ces indications ne revêtait pas un caractère substantiel.

■ (...) Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de **l'article 4 de la loi [n° 2000-321] du 12 avril 2000 [relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations]** : Dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté. / Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ;

■ [Considérant] que, si l'arrêté du 3 avril 2006 délivrant une autorisation de stationnement à M. C ne comporte pas, en méconnaissance de ces dispositions, l'indication du prénom et du nom du signataire, il ressort des pièces du dossier, notamment de la circonstance que le requérant avait été destinataire, quelques semaines auparavant, d'un autre arrêté du maire comportant ces indications, que **le maire de la commune pouvait être identifié comme étant également l'autorité signataire** de l'arrêté du 3 avril 2006 ; que, dès lors, la méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, revêtu un caractère substantiel pouvant justifier l'annulation de la décision attaquée (...)

CE 30/10/10 n° 329900



Urbanisme

Droit de préemption urbain...



Une commune peut légalement décider de préempter un terrain pour le céder à une communauté de communes ou le mettre à sa disposition, en l'absence même de toute mesure concrète d'aménagement, et de convention entre elles.

■ (...) Considérant (...) qu'aux termes de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme : Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. / Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé (...);

■ [Considérant] qu'il résulte de ces dispositions que les collectivités titulaires du droit de préemption urbain peuvent légalement exercer ce droit, d'une part, si elles justifient, à la date à laquelle elles l'exercent, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date, et, d'autre part, si elles font apparaître la nature de ce projet dans la décision de préemption ;

■ Considérant, d'une part, que la décision attaquée mentionne que la Communauté de communes du Val-de-Drôme envisage l'extension de la zone d'activités économiques des Crozes et que le terrain de M. A est situé en position stratégique et centrale par rapport à l'aménagement de la zone ; que, dès lors, cette décision, qui fait apparaître la nature du projet pour lequel le droit de préemption est exercé, est suffisamment motivée ; que les circonstances que la préemption a été réalisée par la commune de Loriol-sur-Drôme, alors que le projet d'extension mentionné dans la décision relève de la Communauté de communes du Val-de-Drôme, que le terrain de M. A ne serait en rien concerné par ce projet et qu'aucun aménagement ne serait prévu sur ce terrain, sont **sans incidence sur le respect de l'obligation formelle de motivation**;

■ Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date à laquelle la préemption a été exercée, la Communauté de communes du Val-de-Drôme envisageait bien une extension de la zone d'activités des Crozes, comme le fait notamment apparaître le procès-verbal d'une séance du 13 décembre 2007 du conseil de cette communauté de communes ; qu'il existait donc, à cette date, un projet d'aménagement répondant aux exigences de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme ;

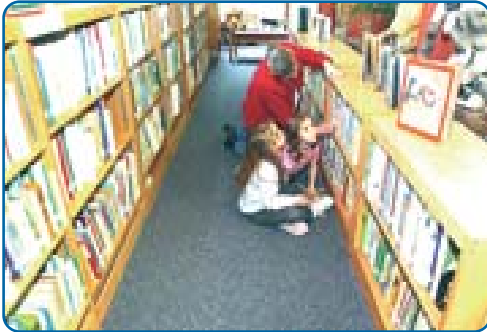
■ Considérant, il est vrai, que le requérant fait valoir que le projet relève de la Communauté de communes du Val-de-Drôme, et non de la commune de Loriol-sur-Drôme elle-même, et que, par ailleurs, aucun aménagement n'est prévu sur son terrain ; que, toutefois, **une décision de préemption est légalement justifiée** dès lors que l'action ou l'opération qui la fonde est engagée dans l'intérêt général et répond à l'un des objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, alors même que, eu égard à son objet, elle ne s'accompagne d'aucune mesure d'urbanisation ni d'aucune réalisation d'équipement ;

■ [Considérant] qu'il n'est pas contesté que l'extension de la zone d'activités des Crozes présente un intérêt général et répond bien à l'un des objets définis à l'article L. 300-1 ; que, par suite, le maire de la commune de Loriol-sur-Drôme pouvait légalement décider de préempter le terrain de M.A dans le but de le céder ensuite à la communauté de communes, ou de le mettre à disposition de cette dernière, **en l'absence même de toute mesure concrète** d'aménagement, et ceci même si, comme le fait aussi valoir le requérant, **aucune convention** n'aurait préalablement été formalisée à cette fin entre la commune et la communauté de communes (...)



Droit public

Décharge de fonctions...



La décharge de service présente le caractère d'une sanction disciplinaire, même lorsqu'elle est motivée par l'intérêt du service.

■ (...) Considérant qu'il ressort des pièces soumises aux juges du fond que, par note de service du maire de Chauny en date du 7 décembre 2006, Mme A, bibliothécaire de catégorie A, a été **déchargée de ses fonctions** de directrice de la médiathèque de la commune et a été affectée au centre culturel Le Forum, pour y exercer la mission de médiateur de la lecture ; qu'à la demande de Mme A, le tribunal administratif d'Amiens a annulé cette décision par jugement du 17 février 2009 ; que la commune de Chauny se pourvoit en cassation contre ce jugement (...)

■ Considérant qu'en relevant, par une appréciation des pièces du dossier exempte de dénaturation, d'une part, que les nouvelles fonctions confiées à Mme A ne faisaient pas partie de celles dévolues aux bibliothécaires territoriaux

(...) dès lors qu'il n'était pas établi que les activités du centre culturel Le Forum correspondaient à l'une ou l'autre des spécialités auxquelles sont appelés à être affectés ces fonctionnaires, et d'autre part, que Mme A s'était trouvée dépourvue du matériel nécessaire à l'accomplissement de sa nouvelle mission, pour en déduire que **la décision litigieuse, intervenue au lendemain de l'exécution d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de quatre jours** infligée à Mme A après que le maire eut proposé au conseil de discipline la révocation de l'intéressée, présentait, **alors même qu'elle aurait également été prise dans l'intérêt du service**, le caractère d'une sanction disciplinaire, le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit et n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis (...)

CE 14/01/11 n° 333408

Droit public

Non assistance à personne en danger...



La faute ainsi commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions et avec les moyens du service, n'est pas détachable de celles-ci. La responsabilité personnelle de l'agent ne peut donc être mise en cause.

■ (...) Attendu que l'agent d'un service public n'est personnellement responsable, devant les juridictions répressives, des conséquences dommageables de l'acte délictueux qu'il commet que si celui-ci constitue **une faute détachable de ses fonctions** ; Attendu que, pour retenir la compétence du juge répressif pour liquider le préjudice subi par les consorts Y..., la cour d'appel retient que M. X..., médecin régulateur (...) participant en qualité d'agent au centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU 78, service public (...) ne peut voir sa responsabilité mise en cause que si est établie **l'existence d'une faute personnelle de sa part** ;

■ [Attendu] que la cour d'appel indique que **l'infraction de non-assistance à personne en danger** qu'il a commise, en ne prenant pas en considération les nombreux signes de gravité qui étaient portés à sa connaissance par la mère de

Marie Y..., enfant en péril, en s'abstenant de poser les questions qui lui auraient permis de préciser l'état de celle-ci, puis en ne déclenchant pas les secours appropriés, constitue une faute personnelle détachable de ses fonctions dont les conséquences doivent être réparées par le juge répressif ; que les juges ajoutent que les parties civiles non appelantes ne formulent pas de demandes devant la cour ;

■ Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la faute, quelle que soit sa gravité, commise par un agent du service public, dans l'exercice de ses fonctions et avec les moyens du service, **n'est pas détachable de ses fonctions**, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé (...)

Cour de Cass. 30/11/10
n° 10-80447



Actualité de l'ATD

Réunion d'information

Somain, le 3 février...



La première réunion d'information de l'ATD s'est tenue à SOMAIN. Elle concernait les élus et responsables administratifs des communes du canton de MARCHIENNES.

■ Les participants ont été accueillis par Monsieur Jean-Claude QUENNESSON, maire de SOMAIN et conseiller général du canton de MARCHIENNES. Le président Georges FLAMENGT a rappelé que l'ATD était un outil précieux et reconnu au service de ses adhérents, communes, communautés de communes, communautés d'agglomération et syndicats intercommunaux. Il a notamment souligné que l'agence disposait de trois atouts principaux : la compétence, la disponibilité et la réactivité de ses collaborateurs.

■ Les conseillers de l'ATD ont ensuite présenté des exposés sur des thèmes qui font l'objet de questions fréquentes de la part de leurs interlocuteurs quotidiens : Mme Maryline BEGOT : " Les antennes relais de téléphonie mobile " ; Mme Emilie HETRU : " La démission d'un adjoint " ; Mme Anne SECCHI : " La surveillance des opérations funéraires " ; M. François DOBRZYNSKI : " L'évolution de l'aide à la diffusion culturelle du Département du Nord " ; Mme Laëtitia CENSIER : " Les marchés publics- information des candidats évincés- délais et voies de recours ".



Culture

Théâtre

" Une veste de pyjama " ...



... Par La vache Bleue. Petite forme singulière pour dix-neuf spectateurs, petite histoire d'objets sur table, d'après La Petite Danube de Jean Pierre Cannet.

■ Anna raconte son enfance, quelque part au pied des Carpates, durant la Seconde Guerre mondiale. Des convois de trains passent devant chez elle, de plus en plus de convois qui se vident un peu plus loin, au camp voisin. Autour d'elle pavoise l'armée du crime et Anna est confrontée à la lâcheté des adultes. Elle découvre une veste de pyjama à rayures dans le fond du jardin. Rencontre qui bouleverse cette fin d'enfance.

Plein d'émotion et de poésie, ce théâtre-récit est aussi un hymne à la lucidité et à la démesure de l'enfance face aux ombres de toutes les guerres. A partir du très beau texte de l'auteur Jean-Pierre Cannet, Amalia Modica a imaginé et conçu une petite forme singulière, un moment de théâtre étrange et intime qui nous entraîne avec douceur dans un terrible récit, celui d'un souvenir qui ne s'efface pas :

Anna est chez elle, assise à sa table de cuisine. Anna est entourée de médicaments... comme les vieux ? Comme les fous ? Comme les gens qui souffrent ou comme qui est seul et a trop de choses à oublier... Anna raconte et tout prend la taille de ses souvenirs.

Son torchon devient paysage, cette campagne même où elle a grandi. Les boîtes de

médicaments deviennent la maison du garde barrière et les trains qui passent et repassent ; sa lampe, le soleil ; son mouchoir, un nuage, signe que l'hiver approche ; deux pastilles effervescentes, ses parents ; son verre d'eau, le Danube...

Derrière elle, une veste de pyjama à rayures : Arthur. Quand Anna lui donne la main, elle redevient toute petite, comme elle l'était à l'époque des faits.

En nous racontant, Anna peut enfin donner son sens à l'histoire, l'ordonner selon sa logique : de la grandeur de l'amitié à la petitesse de la lâcheté des grandes personnes.

De et avec Amalia Modica.

Regards complices : Nicolas Madrecki et Jean-Christophe Viseux. Aide à la conception de la scénographie : Philippe Martini.

Tout public à partir de 12 ans.

Durée : 20 min.

Jauge : 20 personnes

Contact Diffusion :

Frédérique Rebergue
La Makina, 29 rue Jules Ferry
59260 Hellemmes
Tél. 03 28 37 06 13

Contact artistique :

Amalia Modica
Port. 06 73 59 38 02



Textes officiels

■ DEVELOPPEMENT RURAL

■ Arrêté du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural
JO 08/03/11

■ ESPACE PUBLIC

■ Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public
JO 03/03/11

■ MARCHES PUBLICS

■ Marchés publics et accords-cadres : Ordre de service - Formulaire EXE1
MINEFE 25/02/11

■ Marchés publics et accords-cadres : Ordres de service (nouveau formulaire EXE1) - Notice explicative
MINEFE 11/03/11

■ Marchés publics et accords cadres : Bon de commande (ancien EXE5) - Formulaire EXE2
MINEFE 25/02/11

■ Marchés publics et accords-cadres : Bon de commande - Notice explicative (Formulaire EXE2)
MINEFE 11/03/11

■ Marchés publics et accords-cadres : Procès-verbal des opérations préalables à la réception - Formulaire EXE4 (ancien EXE8)
MINEFE 11/03/11

■ Marchés publics et accords-cadres : Réception des travaux - Procès-verbal des opérations préalables à la réception (Formulaire EXE4 - ancien EXE8) - Notice explicative
MINEFE 11/03/11

■ PERSONNEL

■ Arrêté du 23 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale
JO 01/03/11

Presse

■ Urbanisme : Nouveaux formulaires de déclaration préalable

Le Moniteur 16/03/11

■ Marchés publics : Où finit la liberté d'accès aux documents de consultation ?

Le Moniteur n° 5598 11/03/11 p. 50

■ 50 questions : Les gens du voyage

Le Courrier des Maires n° 244 mars 2011 p.III

■ Droit d'expression des élus : Quelle place respective pour la majorité et l'opposition dans les bulletins d'information ? (Etude de cas)

Le Courrier des Maires n° 244 mars 2011 p.VII

■ Les délégations de fonction et de signature du maire (Fiche pratique)

Le Courrier des Maires n° 244 mars 2011 p. XX

■ Les infractions pénales : La prise illégale d'intérêt - Fiche pratique (9)

Le Courrier des Maires n° 244 mars 2011 p. XXII

■ Urbanisme : Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

La Gazette des communes n°11 14/03/11 p. 45

■ Police municipale : Le maire et les animaux errants

La Gazette des communes n°11 14/03/11 p. 50

■ Les biens vacants et sans maître (Fiche technique)

Le Journal des Maires n° 3 15/03/11 p. 55

■ La procédure d'insalubrité (Fiche technique)

Le Journal des Maires n° 3 15/03/11 p. 61

■ Interdiction d'épandage des boues d'épuration

La Vie communale n° 988 mars 2011 p. 82

■ Le vote du compte de gestion et du compte administratif

La Vie communale n° 988 mars 2011 p. 84